



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

S311

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2020 - n° 159

**Autorisation environnementale
EARL DU BAS BOULAY à SEVREMOINE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Serv action	Serv info	OS	E	NE
N°		Dossier / Note :		
DDPP 49	10 AOÛT 2020		Dom. act	
CS	Action	Infos		

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la demande formulée par l'EARL DU BAS BOULAY, dont le siège social est au lieu-dit "4 Le Boulay" - TILLIERES - 49230 SEVREMOINE, afin d'être autorisés à exploiter un élevage de volailles d'une capacité totale de 103 530 emplacements d'animaux, situé au lieu-dit "21 Le Boulay" - TILLIERES - 49230 SEVREMOINE ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 janvier 2020 au 19 février 2020 sur la commune de SÈVREMOINE ;

VU le certificat d'affichage ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis du Directeur départemental des territoires, du Chef du service départemental de la police de l'eau, du Directeur de l'agence régionale de santé, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours et du Chef de centre de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU le rapport du 8 juillet 2020 du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2020 à la connaissance du demandeur et l'accord du demandeur reçu le 22 juillet 2020 ;

Vu le justificatif de création de l'EARL du Bas Boulay reçu par mail le 1^{er} août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet est consécutif à l'installation de M. AUDOUIN Alexandre, gérant de l'EARL DU BAS BOULAY ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des meilleures techniques disponibles sont de nature à limiter les impacts liés au projet et à son utilisation ;

CONSIDÉRANT que la destruction de la zone humide a été réduite au maximum et que les dispositifs de compensation sont adaptés au regard de la fonctionnalité de la zone détruite ;

CONSIDÉRANT que la création de la zone tampon de régulation de 500 m² va permettre de réduire le débit d'écoulement, une première épuration et de participer à l'alimentation de la nouvelle zone humide ;

CONSIDÉRANT que la fonctionnalité de la nouvelle zone humide sera plus importante, compte tenu de l'épaisseur de terre et des pratiques agricoles à venir ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de compensation fera l'objet d'un suivi par un écologue, permettant ainsi de quantifier les nouvelles espèces inféodés à une zone humide et de proposer de nouveaux aménagements le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'avis défavorable lors des consultations ;

CONSIDÉRANT les prescriptions spécifiques fixées dans l'arrêté d'autorisation pour répondre aux réserves émises par M. le Commissaire enquêteur et par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Monsieur le Gérant de l'EARL DU BAS BOULAY, dont le siège social est au lieu-dit "4 Le Boulay" - TILLIERES - 49230 SEVREMOINE, est autorisé à exploiter un élevage de volailles situé au lieu-dit "21 Le Boulay" - TILLIERES - 49230 SEVREMOINE.

Art. 2 - Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, E, DC, D, NC)
Élevage intensif de volailles (plus de 40 000 emplacements)	3660 a	A
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il y a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	4718-2.b	DC

Cet installation relève également de la rubrique suivante de la nomenclature eau (IOTA) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature Loi sur l'Eau)	Régime
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
	2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	DÉCLARATION

Art. 3 - Pour la tenue de son établissement, l'exploitant se conforme aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation (Annexe I).

L'intégration paysagère est favorisée par le maintien de haies bocagères d'essences locales au pourtour du parcellaire et par l'entretien régulier des arbres.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

La destruction de la zone humide est compensée par la mise en place d'un bassin de 500 m² pour la régulation des eaux pluviales et par la création d'une nouvelle zone humide de 3 200 m² constituée de 4 plateaux. L'entretien de la zone humide compensatoire est réalisé par une fauche annuelle. Le suivi des dispositifs est réalisé par un écologue et les conclusions de son

contrôle sont adressées à l'inspecteur des installations classées, ainsi qu'aux services de la Direction Départementale des Territoires. La mise en place des mesures compensatoires est réalisée durant la phase de travaux de façon à ce que le dispositif soit opérationnel au moment de la mise en production des poulaillers. La zone d'implantation du dispositif de compensation est en propriété, de manière à pérenniser la fonctionnalité de la zone humide à créer.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la Préfecture avant leur réalisation.

2° Biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

3° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 103 530 animaux soit 103 530 emplacements (poulets, dindes, pintades).

Le stockage de gaz en bonbonnes à une capacité de 6,4 T et les prescriptions liées à la rubrique 4718 sont respectées.

La destruction de la zone humide représente une surface de 3 200 m².

4° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur terre battue et sur litière.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé ; tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la Préfecture, avant sa réalisation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le pétitionnaire informe M. le Préfet de la cessation définitive de son installation trois mois avant celle-ci, en précisant les mesures prises ou à prendre, pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, il procède à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets,
- l'interdiction ou à la limitation de l'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets sur l'environnement.

5° Réseaux de collecte

Les canalisations transportant les eaux résiduaires des sas sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Le plan des réseaux de collecte des eaux résiduaires des sas d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les eaux de lavage des bâtiments et du matériel sont absorbées par la litière, puis exportées avec le fumier. Les eaux des sas sont stockées en fosses, puis épandues sur la litière, puis exportées avec le fumier.

6° Collecte et stockage des eaux des sas

Le stockage est assuré par 2 fosses de 200 litres.

L'ensemble des installations de stockage est réalisé avant la mise en service de l'élevage.

Les équipements de stockage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Les ouvrages de stockage permettent de conserver les eaux résiduelles produites dans l'installation, pendant toute la durée du lot au minimum.

Aucun fumier n'est stocké sur l'exploitation et en cas d'impossibilité d'exportation, il est conservé dans les bâtiments.

7° Prélèvements et consommation d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

L'alimentation en eau s'effectue à partir du réseau public et à partir d'un forage mis à disposition. La consommation annuelle est estimée à 3 800 m³.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement mensuel afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant. Un compteur volumétrique est dédié à l'activité de l'EARL et un dispositif de disconnexion efficace est mis en place entre les 2 sources d'approvisionnement.

8° Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent et elles sont évacuées vers le bassin de rétention de 500 m² à créer. Le dispositif est fonctionnel pour la mise en service des poulaillers.

9° Emissions dans l'air

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

Un registre d'autosurveillance est mis en place afin d'y noter les éventuelles plaintes et incidents. Ce document concerne les thématiques odeurs et bruits.

10° Valorisation des effluents

Le fumier, les eaux de lavage ainsi que les eaux des sas sont exportées vers une unité de traitement autorisée.

Le lavage des bâtiments et du matériel est réalisé sur litière et l'eau est absorbée par le fumier. Les eaux usées des sas sont stockées puis épandues sur le fumier.

Tous les animaux reçoivent une alimentation de type multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. L'alimentation est supplémentée en phytase.

La valorisation de tous les effluents est assurée par une exportation vers une unité de traitement.

Toute modification apportée à ce mode de valorisation devra être signalée avant sa réalisation à la Préfecture de Maine-et-Loire - Bureau des Procédures Environnementales et Foncières.

La mise en place des volailles est conditionnée à la détention d'un contrat signé avec une unité de traitement en cours de validité.

11° Enregistrement des exportations

Le tonnage annuel de fumier est estimé à 600 T.

L'exportation des effluents fait l'objet d'enregistrement chronologique, matérialisé sous la forme d'un registre permettant de rattacher un lot de volailles avec une sortie d'effluent.

Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et il est conservé 5 ans.

12° Prévention des accidents et pollutions

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné ci-dessus.

13° Sécurité incendie

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve naturelle de 120 m³ au minimum située à moins de 200 mètres, conforme au Guide pour la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) de Maine et Loire du 5 novembre 2014. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et une aire de pompage de 32 m² est correctement stabilisée.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

14° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

15° Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

16° Déchets et sous-produits animaux

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

17° Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

18° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

19° Déclaration d'émissions polluantes (concerne les élevages à partir de 40 000 emplacements)

L'exploitant réalise chaque année une déclaration des émissions polluantes conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié. Cette déclaration concerne les domaines de l'air, de l'eau (prélèvements en eau et rejets) et les déchets (production et traitement).

Art. 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art.6 - Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Sèvremoine et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Sèvremoine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les conseils municipaux des communes de Sèvremoine, Beaupréau en Mauges, La Regrippière (44) et Vallet (44);

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 7 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHOLET et à la mairie de SÈVREMOINE.

Art. 8 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de SÈVREMOINE, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 04 AOÛT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE I

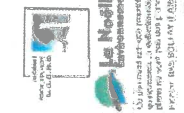
Val pour être annexé
 CAP n° 159
 en date du 4 août 2020
 ANGERS, le 4 août 2020
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 l'adjoint administratif

Myriam MARSOILLIER

PLAN DE MASSE ELARGI

DATE	19/07/18	SE
DATE	18/05/19	SE
N° P.F.A.	1700059	PC2
N° de	2	

EARL DU BAS BOULAY
 4, la Boulay - Tillières
 49450 SEVREMONE
 Tél. : 09 33 79 17 87
 SIRET : La Boulay - Tillières - 48420
 TECHNICIEN : E. ISABELEM BOULLAUD
 SEVREMONE
 L'EARL DU BAS BOULAY a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Angers le 19/07/2018.
 Le plan de masse a été établi par le géomètre E. ISABELEM BOULLAUD le 19/07/2018.



- Puits
- Forage
- Borne incendie
- Zone entretée
- Zone boisée
- Emplacement photo
- Arbre
- Haie

- Limite d'unité foncière
- Courbe de niveau
- Zone humide artificielle projetée

- LEGENDE**
- Bâtiments
 - Habitations les plus proches
 - Projet